

# LOIS

**LOI constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires (1)**

NOR : JUSX9500101L

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### *Du champ d'application du référendum*

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 11 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 11. – Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

« Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

« Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation. »

## CHAPITRE II

### *De la session parlementaire ordinaire unique*

Art. 2. – L'article 28 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 28. – Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

« Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

« Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

« Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée. »

Art. 3. – Dans le troisième alinéa de l'article 12 de la Constitution, les mots : « des périodes prévues pour les sessions ordinaires » sont remplacés par les mots : « de la période prévue pour la session ordinaire ».

Art. 4. – I. – Au début du premier alinéa de l'article 48 de la Constitution, sont insérés les mots : « Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, ».

II. – Dans le dernier alinéa du même article, après les mots : « par semaine », sont insérés les mots : « au moins ».

III. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée. »

Art. 5. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution est ainsi rédigée :

« Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire. »

Art. 6. – L'article 51 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 51. – La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. A cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit. »

## CHAPITRE III

### *Du régime de l'inviolabilité parlementaire*

Art. 7. – Les trois derniers alinéas de l'article 26 de la Constitution sont ainsi rédigés :

« Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

« La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

« L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus. »

## CHAPITRE IV

### *Abrogation des dispositions relatives à la Communauté et des dispositions transitoires*

Art. 8. – I. – L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution est abrogé.

II. – Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution est placé avant le titre I<sup>er</sup> et devient l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 9. – Dans le dernier alinéa de l'article 5 de la Constitution, les mots : « , du respect des accords de Communauté et des traités » sont remplacés par les mots : « et du respect des traités ».

Art. 10. – Après l'article 68-2 de la Constitution, il est inséré un article 68-3 ainsi rédigé :

« Art. 68-3. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur. »

Art. 11. – A la fin de la première phrase de l'article 70 de la Constitution, les mots : « intéressant la République ou la Communauté » sont supprimés.

Art. 12. – L'article 76 de la Constitution est abrogé.

Art. 13. – Dans l'article 88 de la Constitution, les mots : « ou la Communauté peuvent » sont remplacés par le mot : « peut ».

Art. 14. – Les titres XIII et XVII de la Constitution sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

ALAIN JUPPÉ

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

JACQUES TOUBON

*Le ministre des relations avec le Parlement,*

ROGER ROMANI

(1) *Travaux préparatoires* : loi constitutionnelle n° 95-880.

*Assemblée nationale* :

Projet de loi constitutionnelle n° 2120 ;

Rapport de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois, n° 2138 ;

Discussion les 10 et 11 juillet 1995 et adoption le 12 juillet 1995.

*Sénat* :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 374 (1994-1995) ;

Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, n° 392 (1994-1995) ;

Discussion les 24 et 25 juillet 1995 et adoption le 26 juillet 1995.

*Assemblée nationale* :

Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat en première lecture, n° 2178 ;

Rapport de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois, n° 2180 ;

Discussion et adoption le 27 juillet 1995.

*Sénat* :

Projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 397 (1994-1995) ;

Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, n° 398 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 28 juillet 1995.

*Congrès du Parlement* :

Décret du Président de la République en date du 28 juillet 1995 tendant à soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès ;

Adoption le 31 juillet 1995.

### LOI n° 95-881 du 4 août 1995 instituant le contrat initiative-emploi (1)

NOR : TEFX9500103L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les articles L. 322-4-2 à L. 322-4-6 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Art. L. 322-4-2. – Afin de faciliter l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1, des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité, des femmes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille, des bénéficiaires de l'allocation d'assurance veuvage, des Français ayant perdu leur emploi à l'étranger, dès leur retour en France, des personnes âgées de plus de cinquante ans privées d'emploi et des personnes déterminées par décret rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail dénommés contrats initiative-emploi.

« Les demandeurs d'emploi de longue durée bénéficiaires pendant leurs derniers dix-huit mois de chômage d'un stage de formation, ou ayant été contraints pendant cette même période à un congé maladie, remplissent les conditions d'accès au bénéfice des contrats initiative-emploi.

« L'Etat peut également conclure avec des employeurs des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats initiative-emploi qui peuvent être conclus avec des salariés bénéficiaires d'un contrat de travail en application des articles L. 322-4-7, L. 322-4-8-1 ou L. 322-4-16, au terme de ce contrat, lorsque ces salariés appartenaient au début de ce même contrat à l'une des catégories définies au premier alinéa.

« Les contrats initiative-emploi peuvent être des contrats de travail à temps partiel, sans condition de durée minimale en ce qui concerne les personnes handicapées contraintes à des horaires limités pour des raisons médicales.

« Les contrats initiative-emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit :

« 1° A une aide forfaitaire de l'Etat dans des conditions et pour un montant fixés par décret ;

« 2° A l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dans les conditions fixées à l'article L. 322-4-6.

« Les conventions peuvent prévoir une formation liée à l'activité de l'entreprise ouvrant droit à une aide de l'Etat, à laquelle peut s'ajouter, pour les chômeurs de plus de deux ans, une aide au tutorat.

« Aucune convention ne peut être conclue pour une embauche bénéficiant d'une autre aide à l'emploi. L'exonération ne peut pas être cumulée avec une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

« Art. L. 322-4-3. – Un contrat initiative-emploi peut être conclu par tout employeur défini aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°), à l'exception des particuliers employeurs, ainsi que par les employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles.

« Aucun contrat initiative-emploi ne peut être conclu par un établissement ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet de ce contrat.

« La convention ne peut pas être conclue lorsque l'embauche résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée.

« S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence un tel licenciement, la convention peut être dénoncée par l'Etat. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser le montant de l'aide et de l'exonération prévues par la convention.

« Art. L. 322-4-4. – Les contrats initiative-emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2. Dans ce dernier cas, leur durée doit être au moins égale à douze mois et ne peut excéder vingt-quatre mois.

« Ils ne peuvent revêtir la forme de contrats de travail temporaire régis par l'article L. 124-2.

« Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi.

« Art. L. 322-4-5. – Jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'embauche ou pendant toute la durée du contrat de travail à durée déterminée, les bénéficiaires des contrats initiative-emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« Art. L. 322-4-6. – L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge pour l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat initiative-emploi au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, dans la limite des cotisations afférentes à la rémunération ou la partie de la rémunération égale au salaire minimum de croissance.